Décision réglementaire RDD2005-02

Acide formique/tampon d'acide formique NOD et tampon d'acide formique Mite-Away II[MC]

La matière active de qualité technique, l'acide formique à 65 %, et les préparations commerciales (PC) associées, le tampon d'acide formique NOD et le tampon d'acide formique Mite-Away II[MC] sont admissibles à une homologation complète en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) pour combattre le varroa et l'acarien de l'abeille chez les abeilles.

Cette décision est conforme à celle proposée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PRDD) PRDD2004-05, *Acide formique/tampon d'acide formique NOD et tampon d'acide formique Mite-Away II[MC]*.

(also available in English) **Le 20 avril 2005**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758





ISBN : 0-662-79794-9 (0-662-79795-7)
Numéro de catalogue : H113-6/2005-2F (H113-6/2005-2F-PDF)

1.0 Introduction

La présente décision réglementaire met un terme au processus de prise de décision de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'utilisation de l'acide formique (acide formique de qualité technique à 65 %) et de ses préparations commerciales connexes, le tampon d'acide formique NOD et le tampon d'acide formique Mite-Away II^{MC}, pour combattre le varroa et l'acarien de l'abeille chez les abeilles.

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément au RPA. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de l'acide formique et de ses préparations commerciales connexes, le tampon d'acide formique NOD et le tampon d'acide formique Mite-Away II^{MC}, fabriqués par NOD Apiary Products Ltd. L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'acide formique, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette accompagnant les préparations commerciales, présente des avantages et de la valeur, conformément au RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables.

Ces produits ont fait l'objet d'une proposition d'homologation dans le PRDD2004-05, *Acide formique/tampon d'acide formique NOD et tampon d'acide formique Mite-Away II*^{MC}. Les commentaires reçus par l'ARLA concernant cette proposition sont présentés à l'annexe I.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, on accorde, conformément au RPA, une homologation complète à la matière active de qualité technique acide formique à 65 % ainsi qu'à ses préparations commerciales connexes, le tampon d'acide formique NOD et le tampon d'acide formique Mite-Away II^{MC}, employées pour combattre le varroa et l'acarien de l'abeille chez les abeilles.

Annexe I Commentaires et réponses de l'ARLA

La majorité des commentaires reçus par l'ARLA à la suite de la publication du PRDD2004-05 concernaient le besoin de clarifier le statut de l'utilisation de l'acide formique à 65 % pour lutter contre le varroa et l'acarien de l'abeille chez les abeilles, tel qu'énoncé dans la note à l'ACRCP C94-05, *Projet d'inscription à l'annexe de l'acide formique à 65 % pour la détection et la réduction des acariens de l'abeille*. Les apiculteurs peuvent continuer d'utiliser l'acide formique à 65 % dans les ruches selon le mode d'emploi prescrit dans la note à l'ACRCP (C94-05). Les intervenants seront consultés si des modifications au mode d'emploi sont à l'étude.

Le demandeur d'homologation a apporté deux corrections mineures au PRDD2004-05 :

1) À la section 1.2, *Propriétés physicochimiques de la matière active et des PC*, le demandeur a indiqué que bien que l'état physique des préparations commerciales soit énoncée comme étant liquide, il s'agit plutôt d'un solide contenant un liquide corrosif. L'ARLA est en accord avec ce point, car les préparations commerciales sont fabriquées en imprégnant des tampons absorbants d'une solution liquide d'acide formique. L'état physique devrait donc être décrit comme un solide contenant un liquide. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'ajouter le terme « corrosif », car cela indique une propriété chimique du produit et non pas son état physique.

2) À la section *Date d'application et considérations spéciales pour chaque période de traitement* du tableau 7.9.1, *Sommaire des données*, le demandeur a indiqué que la plage des températures devrait être de 10 à 26°C au lieu de 10 à 25°C. L'ARLA reconnaît qu'il a eu erreur de typographie et que le texte devrait présenter une plage des températures de « 10 à 26°C ».